

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA
MUTUELLE DES AGENTS DE
CI-ENERGIES**

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Objet du règlement intérieur	4
Article 2 : Responsabilité des mutualistes	4
Article 3 : Responsabilité des membres du Bureau Exécutif.....	4
Article 4 : Rémunération des fonctions.....	4
Article 5 : Obligations des mutualistes	4
CHAPITRE II : PRESTATIONS	4
Article 6 : Modalités des prestations.....	4
CHAPITRE III : ORGANISATION ADMINISTRATIVE.....	6
I ASSEMBLEE GENERALE	6
Article 7 : Nature des Assemblées générales.....	6
Article 8 : Composition de l'Assemblée Générale.....	6
Article 9 : Mode de convocation	6
Article 10 : Ordre du jour de l'Assemblée Générale.....	6
Article 11 : Lieu de réunion	6
Article 12 : Représentation.....	6
Article 13 : Composition et constitution du bureau de séance.....	6
Article 14 : Fonctions du bureau de séance	7
Article 15 : Exercice du droit de vote	7
Article 16 : Procès-verbaux des délibérations.....	7
Article 17 : Réunions de l'Assemblée générale.....	7
II REGLES SPECIALES RELATIVES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	7
Article 18 : Quorum et majorité.....	7
Article 19 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire	7
III REGLES SPECIALES RELATIVES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.....	8
Article 20 : Quorum.....	8
Article 21 : Majorité	8
Article 22 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire	8
IV BUREAU EXECUTIF	8
Article 23 : Composition	8
Article 24 : Mode de désignation du Président du Bureau Exécutif	9
Article 25 : Pouvoirs du Président du Bureau Exécutif	9
Article 26 : Fin de fonctions du Président du Bureau Exécutif	9
Article 27 : Missions des autres membres du Bureau Exécutif	9

Article 28 : Rapports entre Organes	10
Article 29 : Sanctions du Président du Bureau Exécutif.....	10
Article 30 : Vacance du pouvoir.....	10
V COMMISSARIAT AUX COMPTES	11
Article 31 : Mode de désignation des commissaires aux comptes.....	11
Article 32 : Composition.....	11
Article 33 : Attributions	11
Article 34 : Sanctions.....	11
Article 35 : Composition du dossier de candidature.....	11
CHAPITRE IV : ORGANISATION FINANCIERE	11
Article 36 : Ressources	11
Article 37 : Droit d'adhésion.....	12
Article 38 : Taux de cotisation	12
Article 39 : Conditions d'octroi des prêts	12
CHAPITRE V : PERTE DES DROITS DE MUTUALISTE.....	13
Article 40 : Perte de la qualité de bénéficiaire	13
Article 41 : Non acquittement des cotisations.....	13
Article 42 : Suspension	13
Article 43 : Exclusion.....	13
Article 44 : Démission.....	13
Article 45 : Changement de situation	14
Article 46 : Recouvrement de créances	14
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES	14
Article 47 : Conflits de lois	14
Article 48 : Modifications.....	14

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement intérieur

Le présent Règlement Intérieur a pour objet, de définir les modalités d'interprétation et d'application des statuts de la Mutuelle des Agents de CI-ENERGIES (en abrégé MA-CINERGIES).

Il fait autorité au même titre que les statuts.

Article 2 : Responsabilité des mutualistes

Les actions menées par le Bureau Exécutif, dans le cadre de la mise en application des décisions prises ou des orientations données par l'Assemblée Générale engagent tous les membres de la Mutuelle sans distinction.

Article 3 : Responsabilité des membres du Bureau Exécutif

Les membres du Bureau Exécutif ont une responsabilité collective devant l'Assemblée Générale pour toute action collective et concertée.

Cependant, chacun reste individuellement et personnellement responsable de ses actes.

Article 4 : Rémunération des fonctions

Toutes les fonctions exercées pour le compte de MA-CINERGIES sont à titre gratuit. Toutefois, lorsque les missions hors du siège l'exigent, les mutualistes pourront bénéficier de frais de mission conformément au budget approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 5 : Obligations des mutualistes

Les mutualistes ont le devoir de :

- payer régulièrement leurs cotisations ;
- participer activement aux Assemblées Générales ;
- soutenir sans réserve toutes les actions de MA-CINERGIES et défendre ses intérêts en tout lieu et en toute circonstance ;
- porter à la connaissance du Bureau Exécutif, les informations et suggestions nécessaires à la bonne marche de la Mutuelle.

CHAPITRE II : PRESTATIONS

Article 6 : Modalités des prestations

Dans un esprit d'entraide et de solidarité, MA-CINERGIES intervient dans les domaines suivants, après une période de carence de 6 mois pendant laquelle les dispositions actuelles restent en vigueur.

Tout nouvel adhérent est soumis à une période de carence de six (6) mois.

Au cas où les ressources de MA-CINERGIES ne permettent pas de faire face à une obligation à sa charge, une cotisation exceptionnelle, dont le montant est fixé par le Bureau Exécutif, sera levée.

Les prestations de MA-CINERGIES sont les suivantes :

a) En cas de naissance

MA-CINERGIES offre au mutualiste la somme de 20 000 FCFA en nature par enfant limité à une naissance l'an.

b) En cas de mariage d'un mutualiste

MA-CINERGIES fait au mutualiste, un don en nature d'une valeur de 50 000 FCFA et la somme de 100 000 FCFA en espèce.

c) Prêts

MA-CINERGIES peut accorder des prêts sans intérêt à ses membres qui satisfont aux conditions ci-après, dans les limites de sa disponibilité :

c-1 avoir cotisé pendant 12 mois au moins,

c-2 s'engager au remboursement du prêt en douze (12) mensualités maximum.

Exceptionnellement, des prêts peuvent être accordés pour une durée supérieure à un an, aux conditions définies par le Bureau Exécutif, pour des projets présentés par les mutualistes.

Seuls les membres à jour dans leur cotisation peuvent bénéficier de prêts.

Les critères d'octroi des prêts sont déterminés par le Bureau Exécutif (montant à accorder, délai de remboursement, prêt antérieur...) conformément aux l'article 42 du présent Règlement Intérieur.

d) En cas de décès

DECEDE (E)	BENEFICIAIRE	DONS EN NATURE	DON EN ESPECES
Mutualiste	Conjoint(e)	1 couronne de 100 000 FCFA	150 000 FCFA
Conjoint(e) du mutualiste *	Mutualiste		150 000 FCFA
Mère du mutualiste	Mutualiste		100 000 FCFA
Père du mutualiste	Mutualiste		100 000 FCFA
Enfant	Mutualiste		100 000 FCFA

* Le conjoint déclaré ou la conjointe déclarée, conformément au fichier agent du personnel de CI-ENERGIES.

* La somme de 100 000 FCFA pour le don d'une couronne peut être reversée en espèce au bénéficiaire à sa demande.

e) Départ à la retraite

Le départ à la retraite donne droit à une somme de 200 000 FCFA en espèces plus l'épargne réalisée. Ce montant peut être revu à la hausse par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif.

Pour bénéficier des prestations de la Mutuelle, le mutualiste doit produire les justificatifs y afférents.

CHAPITRE III : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

I ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 : Nature des Assemblées générales

L'Assemblée Générale est l'organe supérieur de décision de MA-CINERGIES. Elle est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire suivant l'objet de ses délibérations.

Les délibérations de l'Assemblée Générale obligent tous les membres de la mutuelle.

L'Assemblée générale est qualifiée :

- d'ordinaire, lorsqu'elle est appelée à délibérer sur les questions ou dans les conditions prévues à l'article 19 du présent Règlement Intérieur ;
- d'extraordinaire dans les autres cas.

Article 8 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres actifs de la Mutuelle tels que définis par l'article 10 des statuts.

Article 9 : Mode de convocation

Les convocations sont adressées directement aux mutualistes, au plus tard quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit (8) jours. Les convocations mentionnent l'ordre du jour de l'Assemblée générale, les jours, heure et lieu de la réunion.

L'Assemblée Générale peut être convoquée par email, affichage et courrier physique.

Article 10 : Ordre du jour de l'Assemblée Générale

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Bureau Exécutif et joint aux convocations. Il peut être amendé par les voies démocratiques.

Article 11 : Lieu de réunion

Les Assemblées Générales se tiennent au siège social ou en tout autre lieu fixé par le Bureau Exécutif.

Article 12 : Représentation

Tout mutualiste indisponible peut se faire représenter par un autre mutualiste à l'Assemblée Générale. Un mandataire ne peut représenter qu'un seul mutualiste à la fois. Il doit être muni d'un mandat expressément délivré par le mandant à cet effet.

Article 13 : Composition et constitution du bureau de séance

Les séances extraordinaires de l'Assemblée Générale sont présidées par le Président du Bureau Exécutif ou par un bureau de séance.

Les séances de l'Assemblée Générale Ordinaire électorale sont dirigées par un bureau de séance composé d'un Président, d'un Rapporteur et de deux accesseurs élus parmi les membres présents.

Les séances de l'Assemblée Générale ordinaire non électorale sont dirigées par le Président du Bureau Exécutif de MA-CINERGIES.

- délibère sur toute proposition portée à son ordre du jour et qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- prononce la fusion ou le jumelage avec d'autres structures ayant le même objet ;
- se prononce sur tout partenariat ou toute autre forme de collaboration de MA-CINERGIES avec d'autres organisations extérieures ;
- se prononce sur toutes les questions relatives aux sanctions qui lui sont soumises par le Bureau Exécutif.

III REGLES SPECIALES RELATIVES A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 20 : Quorum

L'Assemblée Générale Extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée des deux tiers (2/3) au moins des membres actifs, tels que définis à l'article 13 des Statuts de MA-CINERGIES.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau et elle délibère valablement si elle est composée de membres représentant au moins le tiers (1/3) de l'Assemblée Générale. A défaut, une troisième convocation sera faite sur le même ordre du jour et cette Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations ne peuvent porter que sur les questions qui figuraient à l'ordre du jour de la session normale qui n'a pu être tenue.

Article 21 : Majorité

Les délibérations des Assemblées générales extraordinaires sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou dûment représentés.

Article 22 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire :

- approuve et modifie les Statuts et Règlement intérieur ;
- décide du transfert du siège en tout autre lieu et du changement de dénomination de MA-CINERGIES ;
- décide de la modification ou de l'extension des pouvoirs du Bureau Exécutif ;
- décide de la modification de l'objet social.

IV BUREAU EXECUTIF

Article 23 : Composition

Le Bureau Exécutif est l'organe d'exécution de la Mutuelle. Il est composé de :

- 1 Président ;
- 1 Secrétaire Général ;
- 1 Secrétaire Général Adjoint ;
- 1 Trésorier Général ;
- 1 Trésorier Général Adjoint ;
- 1 Responsable à l'organisation ;

- 1 Responsable à l'organisation Adjoint ;
- 1 Chargé de la Communication et des affaires sociales.

Le Bureau Exécutif peut, en cas de besoin, faire appel à l'expertise des membres actifs à titre gracieux.

Article 24 : Mode de désignation du Président du Bureau Exécutif

Le Président du Bureau Exécutif est élu et investi dans ses fonctions par l'Assemblée Générale pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Article 25 : Pouvoirs du Président du Bureau Exécutif

Le Président est le chef du Bureau Exécutif. A ce titre :

- Il convoque les assemblées générales et les réunions du Bureau Exécutif et veille à l'application des délibérations et des décisions qui y sont prises ;
- Il nomme les membres du Bureau Exécutif et soumet son bureau à l'Assemblée Générale pour approbation;
- Il est l'ordonnateur principal des dépenses ;
- Il représente la mutuelle dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet ;
- Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de la mutuelle.
- coordonner la politique de communication de MA-CIENERGIES;
- coordonner les propositions émanant du Bureau Exécutif et les soumettre à l'Assemblée Générale;

Article 26 : Fin de fonctions du Président du Bureau Exécutif

Les fonctions de Président de MA-CIENERGIES ou de membre du Bureau Exécutif prennent fin dans les cas suivants :

- échéance normale ;
- renonciation volontaire au mandat ;
- démission ou licenciement de CI-ENERGIES ;
- mise en disponibilité ;
- révocation ;
- retraite ;
- incapacité constatée par un médecin dûment mandaté par l'Assemblée Générale ;
- mutation ou nomination de nature à éloigner le Président de la gestion de MA-CIENERGIES ;
- décès.

Article 27 : Missions des autres membres du Bureau Exécutif

27.1- Le Secrétaire Général est le responsable administratif de la mutuelle. A ce titre :

- ✓ Il rédige les procès-verbaux des délibérations et des décisions des assemblées générales et des réunions du Bureau Exécutif et en assure la retranscription sur le registre prévu à cet effet ;
- ✓ Il est chargé d'établir et de diffuser toutes les correspondances et convocations de la mutuelle ;
- ✓ Il assure la garde des archives de la mutuelle ;

27.2- Le Trésorier Général est le responsable financier de la mutuelle. A cet effet :

- ✓ Il est chargé notamment du recouvrement des cotisations des membres ;
- ✓ Il gère les fonds de la Mutuelle. Il exécute les dépenses et rend compte au Président du Bureau Exécutif.

27.3- Le responsable à l'organisation est chargé d'organiser toutes les manifestations décidées par le Bureau exécutif. Il met en place toute la logistique nécessaire à la réussite des cérémonies.

27.3- Le Chargé de communication et des affaires sociales est chargé de gérer le système de communication interne et externe de la Mutuelle, de mise en œuvre et du suivi des projets et de rechercher des appuis extérieurs. Il est l'intermédiaire entre le Bureau exécutif et les éventuels bénéficiaires des prestations de MA-CINERGIES.

27.3- Le Secrétaire Général, le Trésorier Général et le Responsable à l'Organisation sont assistés, chacun d'un adjoint.

Tous les membres du Bureau Exécutif sont tenus d'exécuter toute mission que le Président du Bureau Exécutif peut être amené à leur confier dans le cadre des activités du Bureau Exécutif.

Article 28 : Rapports entre Organes

Pour permettre au Commissariat aux comptes d'exercer pleinement ses pouvoirs de contrôle, le Président du Bureau Exécutif est tenu de lui fournir toutes les informations nécessaires.

En outre, le budget de fonctionnement, doit être soumis à l'Assemblée Générale au moins quinze (15) jours avant la tenue de celle-ci.

Article 29 : Sanctions du Président du Bureau Exécutif

Le non-respect des dispositions **de l'article 28 ci-dessus**, peut entraîner des sanctions allant de l'avertissement à la suspension pour dissimulation d'informations importantes, préjudiciables à tout exercice de contrôle, sauf si le Président prouve que cette situation n'est pas de son fait.

En cas de malversations avérées, les autorités judiciaires sont saisies par un représentant désigné de l'Assemblée Générale sur rapport du Commissariat aux comptes.

Un compte rendu des démarches et actions menées est fait à la prochaine Assemblée Générale.

En cas de suspension du Président, le Secrétaire général assure l'intérim pour la conduite des affaires courantes.

Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans un délai de quarante-cinq (45) jours au plus tard à compter de la date de la suspension du Président pour statuer sur le cas du Président suspendu.

Article 30 : Vacance du pouvoir

Tous les cas de fin de mandat cités **à l'article 26 ci-dessus**, à l'exception de l'échéance normale constituent la vacance du pouvoir du Président de la Mutuelle.

La vacance du pouvoir du Président est constatée par le Commissariat aux comptes qui en informe, par écrit, les membres de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance de Pouvoir du Président, le Secrétaire général assure l'intérim pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de notification de la vacance aux membres de l'Assemblée Générale.

Avant le terme de ces quatre-vingt-dix (90) jours, le Commissariat aux Comptes convoque une Assemblée Générale Extraordinaire en vue de l'élection d'un nouveau Président et l'adoption de la liste des membres d'un nouveau Bureau Exécutif.

V COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 31 : Mode de désignation des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois.

Article 32 : Composition

Le Commissariat aux comptes est composé de deux (02) Commissaires aux Comptes élus individuellement par l'Assemblée Générale. Le Commissaire ayant obtenu le plus de voix est le Rapporteur du Commissariat aux Comptes.

Article 33 : Attributions

Le Commissariat aux comptes est l'organe de contrôle de MA-CINERGIES. A ce titre, il certifie la régularité et la sincérité des états financiers de fin d'exercice. Il a pour missions permanentes, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de :

- surveiller le patrimoine de MA-CINERGIES ;
- vérifier les livres et les valeurs de MA-CINERGIES ;
- contrôler la gestion financière du Bureau Exécutif
- examiner et donner son avis sur la politique financière de MA-CINERGIES.

Le Commissariat aux Comptes dresse des rapports semestriels et annuels de la gestion à l'Assemblée Générale. Ses rapports sont être approuvés par les deux Commissaires aux comptes et le cas échéant, leurs points de discorde devront y figurer.

Article 34 : Sanctions

En cas de faute ou d'empêchement absolu, les membres du Commissariat aux Comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale.

Article 35 : Composition du dossier de candidature

Les candidatures sont déposées dix (10) jours avant la date des élections au secrétariat du Bureau Exécutif.

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

1. une (01) demande manuscrite adressée au Président du Bureau Exécutif ;
2. une (01) copie du certificat de prise de service à CI-ENERGIES ;

A défaut de candidature enregistrée dans le délai, des candidatures peuvent être suscitées séance tenante parmi les membres actifs présents conformément aux conditions d'éligibilité.

CHAPITRE IV : ORGANISATION FINANCIERE

Article 36 : Ressources

Les ressources de MA-CINERGIES sont essentiellement tirées de ce qui suit :

- Droits d'adhésion ;

- Cotisations mensuelles des membres ;
- Dons, legs et subventions de toute nature ;
- Ristournes reçues de tout établissement.

Article 37 : Droit d'adhésion

Le droit d'adhésion est fixé à 5 000 francs CFA, prélevés à la source une seule fois sur l'engagement du requérant par une fiche d'adhésion dûment remplie.

Article 38 : Taux de cotisation

Le taux des cotisations mensuelles est arrêté comme indiqué dans le tableau suivant :

Catégorie professionnel	Cotisation affectée au fonctionnement (F C FA)	Montant minimum de l'épargne	TOTAL
DIR	5 000	15 000	20 000
CS	4 000	15 000	19 000
CA	3 000	10 000	13 000
AM	2 000	5 000	7 000
EO	1 000	5 000	6 000

Article 39 : Conditions d'octroi des prêts

Les prêts peuvent être consentis par la Mutuelle aux membres actifs à jour de leurs cotisations qui en formulent la demande. Le demandeur de prêt remplit le formulaire conçu à cet effet et le dépose auprès du Bureau Exécutif.

Le Bureau Exécutif statue sur les demandes de prêt et en détermine le montant et les modalités de remboursement, conformément aux stipulations du point (c) de l'article 6 du présent Règlement Intérieur.

Toutefois, la Mutuelle ne peut consentir de prêt dont le remboursement mensuel serait supérieur à la quotité cessible du salaire du demandeur.

CHAPITRE V : PERTE DES DROITS DE MUTUALISTE

Article 40 : Perte de la qualité de bénéficiaire

Les membres et leurs ayants-droits perdent la qualité de bénéficiaire des prestations de la Mutuelle dès que le mutualiste perd sa qualité de membre actif pour quelque raison que soit.

Tout mutualiste qui perd sa qualité de membre actif, pour quelque raison que ce soit, devra percevoir le solde de son épargne déduction faite de toute somme due par le mutualiste notamment les cotisations impayées, les reliquats de remboursements des prêts, etc.

Article 41 : Non acquittement des cotisations

Le membre actif qui fait opposition au prélèvement de sa cotisation mensuelle pendant trois (3) mois consécutifs, sera considéré comme démissionnaire.

Article 42 : Suspension

Chaque trimestre, le Bureau Exécutif élabore la liste des membres susceptibles d'être suspendus. Les propositions de suspension interviennent dans les cas suivants :

- règlement irrégulier de la cotisation ;
- non remboursement des prêts accordés par la Mutuelle ;
- acte jugé préjudiciable à la Mutuelle.

L'Assemblée générale statue en dernier ressort sur les propositions de suspension. Elle détermine la durée de la sanction et les modalités de réhabilitation.

A la fin de la période de suspension, le membre est réhabilité ou proposé à l'exclusion.

Article 43 : Exclusion

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif et /ou du Commissariat aux comptes après audition du mutualiste dûment convoqué.

Est exclu de la Mutuelle, avec perte de tout avantage, le membre qui n'aura pas payé ou qui aura refusé de payer ses cotisations pendant trois (3) mois consécutifs ou qui n'aura pas fait disparaître la cause de sa suspension dans le délai qui lui a été accordé.

Est également possible de la même sanction, le mutualiste qui aura, de quelque façon que ce soit, porté préjudice à la Mutuelle.

L'exclusion intervient après une mise en demeure préalable du membre, écrite par le Bureau Exécutif après l'accord de l'Assemblée Générale lui demandant de réparer la faute dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la lettre de notification. Passé ce délai, l'exclusion du membre est effective.

Article 44 : Démission

Tout membre de la mutuelle qui désire démissionner doit adresser au Président du Bureau Exécutif un courrier précisant les motifs de sa démarche. Le Bureau Exécutif statue sur cette demande et en informe l'Assemblée Générale à sa session suivante pour approbation.

En cas de démission d'un membre, les sommes dues par ce dernier, au titre des prêts ou de toute autre prestation pécuniaire, devront être remboursées.

En cas de refus de paiement, tous moyens de droit pourront être engagés par la Mutuelle, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 45 : Changement de situation

Tout changement intervenu dans la situation familiale ou professionnelle du membre doit être porté à la connaissance du Bureau Exécutif de la mutuelle dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de survenance, notamment dans les cas suivants :

- mariage du membre ;
- naissance d'un enfant ;
- promotion ;
- démission ;
- divorce ;
- licenciement ;
- décès d'un ayant droit.

Article 46 : Recouvrement de créances

Lorsqu'intervient un cas de départ (exclusion, démission, licenciement...), toutes les sommes dues par le partant deviennent immédiatement exigibles.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 47 : Conflits de lois

Les Statuts de MA-CINERGIES s'appliquent nonobstant toutes dispositions contraires du Règlement Intérieur.

Article 48 : Modifications

Toute disposition non prévue dans le présent Règlement Intérieur sera examinée par le Bureau Exécutif, éventuellement élargi au Commissariat aux comptes et soumise pour décision à l'Assemblée Générale.

Le présent règlement sera communiqué et diffusé à tous les membres de la mutuelle.

Fait et adopté en assemblée générale à Abidjan, le 22 Août 2015

LE SECRETAIRE GENERAL



BROU KOISSI Louis

LE PRESIDENT



N'GUESSAN KEDIA Emile

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

L'an deux mille quinze

Et le samedi 22 août à 09 heures, les fondateurs et premiers membres de l'association dénommée Mutuelle des Agents de CI-ENERGIES, en abrégé MA-CINERGIES, se sont réunis à l'immeuble EECI en Assemblée Générale Constitutive.

Il est constaté que tous les fondateurs, premiers membres de la mutuelle, sont effectivement présents.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur CISSE Yacouba**.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée Générale :

- Le projet des statuts ;
- Le projet du Règlement Intérieur ;
- Le texte de résolutions.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des statuts et du règlement intérieur ;
- Election et mise en place du bureau exécutif et du commissariat aux comptes ;
- Constatation de l'accomplissement des formalités de constitution ;
- Questions diverses.

1- Monsieur le Président donne lecture du projet des statuts et du projet du règlement intérieur.

Il déclare ensuite la discussion ouverte.

L'Assemblée Générale Constitutive de l'association, après avoir pris connaissance du projet des statuts et du règlement intérieur de la mutuelle, approuve après amendements, lesdits documents.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2- L'Assemblée Générale Constitutive procède à l'élection du Président du Bureau exécutif.

Est ainsi élu au titre du Bureau Exécutif :

- **M. N'GUSSAN Kedia Emile**, Président

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Le Président du Bureau exécutif désigné déclare ici accepter sa fonction.

Sont élus au titre du Commissariat aux Comptes :

- Commissaire aux comptes : Monsieur AMARI Edjems Stéphane
- Commissaire aux comptes adjoint : Monsieur N'GBO Gnagoran David

Les Commissaires aux comptes déclarent accepter leurs fonctions.

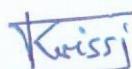
3- L'Assemblée Générale Constitutive constate qu'à ce jour les formalités de la constitution terminée donne tous pouvoirs au Président élu pour déclarer la mutuelle à la Préfecture préalablement au commencement de son activité et de mentionner son existence au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

4- Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 heures 15 minutes.

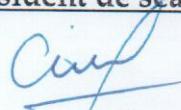
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Le Secrétaire de séance



BROU KOISSI Louis

Le Président de séance



CISSE YACOUBA